

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'égalité des territoires et du logement

Direction générale de l'aménagement, du
logement et de la nature

Secrétariat général

Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des
paysages

Service des affaires générales et de la
performance

Service du pilotage et de l'évolution des services

Instruction du Gouvernement relative aux modalités d'achèvement des missions d'ATESAT

NOR : ETLL1400438C

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de l'égalité des territoires et du logement à

Pour exécution :

Préfets de département

Directions départementales des territoires (et de la mer)

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion

Pour information :

Préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-

France

Secrétariat Général du Gouvernement

Secrétariat Général (DAJ, SPES, DRH)

DGALN (DHUP, SAGP/SDP)

Résumé : La présente instruction a pour objet d'expliciter les conditions dans lesquelles il est mis fin, à compter du 1^{er} janvier 2014, aux missions d'assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

Catégorie : Directive adressée par la ministre aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles

Domaine : Collectivités territoriales ;
Transport, équipement, logement

Mots clés liste fermée : Collectivités Territoriales_Aménagement Développement Territoire_Droit Local		Mots clés libres : Assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)	
Texte(s) de référence : Loi n° 2013- 1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (article 123) Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (article 7-1) Décret n° 2002- 1209 du 27 décembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier Arrêté du 27 décembre 2002			
Circulaire(s) abrogée(s) : circulaire n° 2007-29 du 27 janvier 2003 et circulaire n° 2003-6 du 30 avril 2007			
Date de mise en application : à compter du 1 ^{er} janvier 2014			
Pièce(s) annexe(s) : 2			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> B.O.	<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

L'article 123 de la loi de finances initiale pour 2014 abroge l'article 7-1 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 dite loi ATR qui régissait jusque-là l'assistance technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT). Ainsi, il met fin, à compter du 1^{er} janvier 2014, à la possibilité de conclure ou de reconduire des conventions ATESAT entre l'Etat et les collectivités jusque-là éligibles. Pour autant, les collectivités ayant bénéficié de l'ATESAT en 2013 pourront obtenir, jusqu'au 31 décembre 2015 au plus tard, l'appui des services de l'Etat pour l'achèvement des missions qui le nécessiteraient.

La présente instruction a pour objet, d'une part, de présenter les principes à retenir pour la conclusion des conventions relatives à l'achèvement des missions d'ATESAT, d'autre part, de rappeler les modalités de facturation des prestations réalisées au titre des conventions ATESAT conclues en 2013.

1. La conclusion de conventions pour l'achèvement des missions

Afin de permettre l'achèvement des prestations ATESAT engagées avant le 31 décembre 2013 et, ainsi, de faciliter le retour au droit commun des collectivités, des conventions peuvent être conclues entre l'Etat (préfet de département) et les communes ou groupements de communes ayant bénéficié de l'ATESAT en 2013.

Ces conventions prennent effet à l'expiration de la convention ATESAT, y compris si celle-ci devait intervenir début 2014. Leur durée sera fonction des interventions restant à réaliser, lesquelles devraient être limitées dans le temps, une part des missions ATESAT étant par nature annuelle. En tout état de cause, elles prendront fin, comme en dispose la loi, le 31 décembre 2015 au plus tard.

Ces conventions doivent permettre de définir les modalités d'achèvement des missions d'ATESAT, y compris le calendrier, dans un cadre concerté avec les collectivités signataires. A cet égard, vous veillerez à ce que les éléments techniques liés aux dossiers d'opération ayant fait l'objet d'une convention ATESAT soient, une fois les opérations achevées, transférés aux collectivités concernées.

Il convient de préciser que la signature d'une telle convention est une faculté ouverte par la loi qui ne concerne que le cas où l'achèvement de certaines missions en cours la rendrait nécessaire pour la collectivité ; elle ne revêt donc pas de caractère systématique.

Deux cas de figure sont à distinguer, étant rappelé qu'instruction a été donnée en 2013 de ne reconduire les conventions que pour une seule année, excluant par là même toute clause de tacite reconduction : celui où la convention ATESAT a pris fin en 2013 et celui où le terme de la convention ATESAT excède le 31 décembre 2013.

Si la convention ATESAT est arrivée à échéance en 2013, il est possible de conclure dès le 1^{er} janvier 2014 une convention telle que mentionnée par la présente instruction, si les missions qui faisaient l'objet d'une assistance n'étaient pas toutes terminées. Celle-ci aura donc pour objet de fixer les modalités d'achèvement des opérations engagées en 2013 qui le nécessiteraient.

Une convention ATESAT dont la durée excède le 31 décembre 2013 pourra aller jusqu'à son terme. De même qu'indiqué au paragraphe précédent, une convention spécifique pourra ensuite lui succéder pour, s'il y a lieu, solder les prestations qui n'ont pas pu l'être.

L'hypothèse peut néanmoins se rencontrer où, dans la convention en cours, aurait été maintenue la clause de tacite reconduction. Deux cas sont alors à distinguer, selon que le renouvellement tacite a déjà été mis en œuvre ou non.

Si l'on se trouve déjà dans une période de renouvellement par tacite reconduction (cas d'une convention conclue en 2012), il conviendra d'y mettre fin à son terme en informant la collectivité que ce renouvellement tacite ne sera pas reconduit, mais que pourra lui succéder une convention spécifique pour, s'il y a lieu, achever les opérations qui n'auraient pas pu l'être.

Si le renouvellement par tacite reconduction est simplement mentionné dans la convention, sans que cette reconduction ait encore été effective, vous informerez la collectivité que la convention ne sera pas renouvelée au terme de sa première période d'un an, mais que pourra lui succéder une convention spécifique pour, s'il y a lieu, achever les opérations qui n'auraient pas pu l'être.

Vous trouverez, en annexe 1 à la présente instruction, une trame-type de convention. Celle-ci pourra, si nécessaire, être adaptée à la marge.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre (DGALN/SAGP/SDP) et pour le 1^{er} juin 2014 au plus tard, du nombre de conventions que vous aurez conclues et de leur contenu sur le modèle joint en annexe 2 à la présente instruction.

2. La facturation des missions d'ATESAT au titre des conventions conclues en 2013

La facturation des missions réalisées au titre des conventions ATESAT conclues en 2013 s'organisera selon des modalités identiques à celles des années précédentes (par exemple, utilisation de l'application GIPSE). En particulier, les dispositions du décret n° 2002- 1209 du 27 décembre 2002 et de l'arrêté du 27 décembre 2002 restent applicables.

Cette facturation s'appliquera à l'ensemble des prestations réalisées au titre des conventions ATESAT conclues en 2013, y compris celles qui seraient pour partie réalisées en 2014.

Il est précisé que les interventions prévues dans les conventions faisant l'objet de la présente instruction sont réalisées à titre gracieux.

3. Le programme pour la revitalisation des centres bourgs.

Une circulaire spécifique développera les modalités du programme pour la revitalisation des centres bourgs annoncée par le Premier ministre devant les maires de France.

Mes services (DGALN/SAGP/SDP – SG/SPES/PPST) restent à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions complémentaires que vous jugeriez utiles.

La présente instruction sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le

La ministre de l'égalité des territoires
et du logement

Cécile DUFLOT